



Statuts

Table des matières

	Page
GENERALITES	3
Art. 1 NOM - SIÈGE - RESPONSABILITÉ	3
Art. 2 BUTS	3
Art. 3 AFFILIATION	4
Art. 4 CONSTITUTION	4
Art. 5 MEMBRES	4
Art. 6 ORGANES	5
Art. 7 ASSEMBLEE DES DELEGUES	5
Art. 8 ORGANE DE CONTROLE	8
Art. 9 CONFERENCE DES DIRIGEANTS DE SOCIETES (CDS)	8
Art. 10 COMITE CANTONAL	8
Art. 11 COMITES TECHNIQUES	10
Art. 12 RESSORTS	10
Art. 13 FINANCES	11
Art. 14 MEMBRES D'HONNEUR	11
Art. 15 MEMBRES VETERANS	12
Art. 16 LITIGES	12
Art. 17 REVISION DES STATUTS	12
Art. 18 DISPOSITIONS FINALES	13
Règlement des droits de vote de Gym Valais	
Nomination des membres d'honneur	

GENERALITES

1 Abréviations utilisées dans le texte

Assemblée des Délégués	AD
Comité Cantonal	CC
Comités Techniques	CT
Conférence des Dirigeants de Sociétés	CDS
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Union Romande de Gymnastique	URG
Caisse d'Assurance de Sport de la FSG	CAS-FSG

2 Termes utilisés dans le texte

Les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les femmes que les hommes

Une société est un groupe de membres poursuivant un intérêt commun et soumis aux mêmes statuts. Une société peut être constituée de sections et elle est soumise avec ses sections à l'Association cantonale de gymnastique Gym Valais et à la FSG

Art. 1 NOM - SIÈGE - RESPONSABILITÉ

1.1. Nom

L'Association cantonale de gymnastique Gym Valais, appelée ci-après Gym Valais, est une association polysportive au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse; elle est politiquement et confessionnellement neutre

1.2. Siège

Le siège de Gym Valais est au domicile du Président Cantonal en fonction

1.3. Responsabilité financière

La responsabilité financière personnelle des membres du CC et des sociétés membres n'est pas engagée ; les engagements de Gym Valais sont couverts exclusivement par sa fortune

Art. 2 BUTS

Gym Valais a notamment pour buts :

- d'offrir à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âges la possibilité de pratiquer un sport dans le cadre d'une ambiance détendue
- de collaborer au développement de la santé publique et de l'esprit communautaire par la pratique des activités gymniques et sportives
- de promouvoir le sport de masse et le sport d'élite
- d'offrir à la jeunesse et à l'ensemble de la population des loisirs sains et actifs.
- d'encourager et de développer de nouvelles disciplines gymniques
- de développer et de perfectionner la formation de monitrices, moniteurs et cadres par des cours techniques et administratifs
- de faire connaître l'association en organisant des manifestations (concours, championnats, cours, etc.)

- d'entretenir des bonnes relations avec les autorités ainsi qu'avec les autres associations
- de soutenir la création de nouvelles sociétés

2.1 Charte éthique

- Gym Valais-Wallis s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, fair-play et empreint de succès ;
- Elle agit et communique en toute transparence ;
- Elle encourage ses membres à faire preuve de fair-play en traitant avec respect leur entourage,
- Elle reconnaît la « Charte éthique » du sport suisse et diffuse les principes d'éthique auprès de ses membres.

Art. 3 AFFILIATION

Gym Valais est membre :

- de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
- de la Caisse d'Assurance de Sport de la FSG (CAS-FSG)
- de l'Union Romande de Gymnastique (URG)

- 3.1 Gym Valais est tenue de respecter les statuts, règlements, décisions et directives de la FSG et suit les buts de cette dernière.

Art. 4 CONSTITUTION

Gym Valais se compose de :

- sociétés
- membres d'honneur

Art. 5 MEMBRES

5.1. Généralités

Gym Valais se compose de sociétés respectant les buts de la présente association. Les membres des dites sociétés ne sont pas directement membres de Gym Valais, mais sont représentés par leur société

5.2. Admission

5.2.1. Toute société désirant adhérer à Gym Valais doit faire une demande par écrit au CC en y joignant ses statuts et la composition de son comité

5.2.2. Le CC est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'admission et approuver les statuts des sociétés

5.2.3. En cas d'acceptation de la demande d'admission, le CC la soumet pour ratification à la prochaine AD. La nouvelle société devient officiellement Membre de Gym Valais au 1^{er} janvier suivant la ratification par l'AD

5.3. Démission

5.3.1. Toute démission de société doit être adressée au CC par écrit, au moins 2 mois avant l'AD

5.3.2. La cotisation de l'exercice en cours reste due

5.4. Exclusion

5.4.1. Les sociétés qui violent intentionnellement ou par négligence grave les statuts, règlements et conventions de Gym Valais peuvent être exclues

5.4.2. L'AD est seule compétente pour prononcer une exclusion, sur préavis du CC et après avoir entendu la société

5.5. Réadmission

5.5.1. Une société désirant être réintégrée au sein de Gym Valais doit présenter une demande écrite et motivée à laquelle sont joints les statuts

5.5.2. Après examen, le CC soumet la demande de réadmission avec son préavis à l'AD

5.5.3. A la suite d'une exclusion, une demande de réadmission pourra être présentée après un délai d'attente de 3 ans

5.6. Droits

5.6.1. Les sociétés sont autonomes dans leur gestion et leur organisation

5.6.2. Les sociétés peuvent présenter des propositions à l'AD et à la CDS

5.7. Devoirs

Les sociétés s'engagent à :

5.7.1. respecter les statuts, règlements, décisions et directives de Gym Valais

5.7.2. honorer la « Charte éthique » du sport suisse

5.7.3. promouvoir les buts et intérêts de Gym Valais afin de soutenir les efforts des dirigeants et à motiver leurs membres à présenter des candidats au CC, CT et aux ressorts

5.7.4. établir l'état des effectifs de leurs membres selon les directives de Gym Valais et de la FSG, afin que chaque membre soit assuré auprès de la CAS-FSG

5.7.5. s'acquitter de la cotisation à Gym Valais et à la FSG

5.7.6. annoncer au CC tout changement de direction administrative et technique

5.7.7. se faire représenter à l'AD en désignant leurs délégués

5.7.8. soumettre au CC toute révision partielle ou totale de leurs statuts pour approbation

Art. 6 ORGANES

Les organes de Gym Valais sont :

- l'Assemblée des Délégués
- l'Organe de Contrôle

- la Conférence des Dirigeants de Sociétés
- le Comité Cantonal
- les Comités Techniques
- les Ressorts

Art. 7 ASSEMBLEE DES DELEGUES

7.1. Composition

L'organe suprême de Gym Valais se compose :

- des délégués des sociétés
- des membres d'honneur
- des membres du comité cantonal, des comités techniques, des ressorts et des collaborateurs
- des membres de l'organe de contrôle
- des membres des commissions ad hoc

7.2. Droits de vote

Les droits de vote sont définis par le règlement ad hoc faisant partie intégrante des statuts

7.3. Compétences

L'AD a notamment les attributions suivantes :

- 7.3.1. Approuver le procès-verbal de l'AD précédente
- 7.3.2. Approuver les rapports annuels du CC, des CT et des ressorts
- 7.3.3. Fixer le montant annuel des cotisations
- 7.3.4. Approuver le budget annuel de Gym Valais
- 7.3.5. Accorder des crédits extraordinaires
- 7.3.6. Prendre connaissance du rapport de l'instance de contrôle
- 7.3.7. Approuver les comptes annuels et donner décharge au CC
- 7.3.8. Fixer le montant et le nombre d'abonnements obligatoires au journal de Gym Valais
- 7.3.9. Approuver le programme d'activité
- 7.3.10. Elire les membres du CC
- 7.3.11. Elire le président cantonal
- 7.3.12. Elire le président du comité technique
- 7.3.13. Elire les membres de l'organe de contrôle
- 7.3.14. Nommer les membres d'honneur
- 7.3.15. Nommer les vétérans cantonaux
- 7.3.16. Adopter le règlement des droits de vote
- 7.3.17. Adopter le règlement de gestion du CC
- 7.3.18. Ratifier les règlements et conventions
- 7.3.19. Statuer sur les admissions, exclusions et réadmissions des sociétés
- 7.3.20. Approuver les objectifs à long terme
- 7.3.21. Approuver l'organisation de manifestations importantes qui engagent les finances de Gym Valais
- 7.3.22. Statuer sur les propositions
- 7.3.23. Attribuer l'organisation des fêtes cantonales
- 7.3.24. Décider sur les questions de structures de Gym Valais

7.3.25. Décider toute révision partielle ou totale des statuts

7.3.26. Décider de la dissolution de Gym Valais

7.4. Convocation

7.4.1. L'AD ordinaire se réunit annuellement, en principe le 3^{ème} samedi de novembre

7.4.2. La date de l'AD est fixée au minimum une année à l'avance

7.4.3. Elle est convoquée par le CC et dirigée par le Président cantonal

7.4.4. L'absence à l'AD de sociétés, sections ou groupements sans excuse écrite est sanctionnée par une amende fixée par le CC

7.4.5. La convocation, l'ordre du jour ainsi que les documents y relatifs sont expédiés aux sociétés, membres d'honneur, participants, au minimum 4 semaines à l'avance

Sont joints à la convocation :

- l'ordre du jour
- les rapports annuels
- les comptes de l'exercice
- le programme d'activité
- le budget
- les propositions

7.5. Validité des délibérations

7.5.1. L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue des sociétés convoquées est présente

7.5.2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée doit être convoquée dans les 2 mois qui suivent. Cette Assemblée est compétente quel que soit le nombre de sociétés présentes

7.6. Procédure de vote

7.6.1. L'organe de contrôle constitue le bureau de vote

7.6.2. Les votations se font à main levée, sauf si 1/5 des ayants droits de vote présents demande le vote au bulletin secret

7.6.3. Les votes et les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour

7.6.4. Les nominations des membres d'honneur ont lieu à la majorité absolue

7.6.5. La majorité des 4/5 des ayants droits de vote présents est requise pour :

- les questions de structures de Gym Valais
- la modification ou la révision (totale ou partielle) des statuts
- la dissolution de Gym Valais

7.7. Propositions / Candidatures

7.7.1. L'AD ne peut traiter que les questions figurant à l'ordre du jour sous réserve des dispositions du point 7.7.4

7.7.2. Les propositions des sociétés à l'attention de l'AD ainsi que les candidatures pour les élections sont à adresser au CC au moins 5 semaines avant l'AD (la date du cachet de la poste fait foi)

7.7.3. Lorsqu'aucun candidat pour les élections au CC ou à l'organe de contrôle n'a été proposé dans le délai de 5 semaines, un candidat annoncé après cette date peut être élu lors de l'assemblée des délégués

7.7.4. L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par les 2/3 des ayants droits de vote présents

7.8. **Assemblée extraordinaire des délégués**

7.8.1. Le CC peut convoquer une assemblée extraordinaire

7.8.2. Si 1/5 des sociétés l'exige par demande écrite, une AD extraordinaire est convoquée dans les 6 semaines qui suivent la demande et se déroule dans les 3 mois suivants la demande.

7.8.3. L'assemblée extraordinaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des sociétés convoquées est présente

7.8.4. Seules les propositions présentées dans la demande peuvent être discutées

Art. 8 ORGANE DE CONTROLE

8.1. **Composition et durée du mandat**

8.1.1. L'organe de Contrôle se compose au minimum de 3 membres de sociétés différentes, compétents en matière de finance, n'ayant aucune fonction au sein d'un organe de Gym Valais

8.1.2. Les membres de l'organe de Contrôle sont nommés par l'AD pour une période de trois ans

8.1.3. L'organe de Contrôle désigne son président

8.1.4. Les membres de l'organe de Contrôle sont rééligibles. Leur mandat coïncide avec celui du CC

8.2. **Tâches**

L'organe de Contrôle a notamment les attributions suivantes :

- contrôler les comptes
- présenter un rapport à l'AD
- fonctionner comme bureau de vote à l'AD

Art. 9 CONFERENCE DES DIRIGEANTS DE SOCIETES (CDS)

9.1. **Composition**

La CDS se compose selon les thèmes traités :

- des présidents, des membres des comités et des moniteurs de sociétés
- des membres du CC du CT, des ressorts et des responsables de commission
- des membres de commissions ad hoc

9.2. Compétences et tâches

9.2.1. La CDS est un organe consultatif qui a pour but d'informer les sociétés des travaux et projets de Gym Valais

9.3. Convocation

9.3.1. La CDS peut se réunir plusieurs fois, mais au minimum une fois par an

9.3.2. Si la CDS doit traiter d'un objet qui figurera à l'ordre du jour de l'AD, la CDS doit avoir lieu au moins 6 semaines avant celle-ci

Art. 10 COMITE CANTONAL

10.1. Composition

10.1.1. Le CC est l'organe exécutif de Gym Valais

10.1.2. Il se compose au maximum de 10 membres et se constitue lui-même à l'exception du président du CC et du président technique qui est élu par l'AD

10.1.3. Les deux vice-présidents sont obligatoirement issus des deux régions linguistiques

10.2. Durée des mandats

La durée d'une période législative est de 3 ans

10.2.1. Le président est élu pour une période législative; il est rééligible

10.2.2. Les membres du CC sont rééligibles

10.2.3. L'entrée en fonction a lieu le 1^{er} janvier suivant l'AD

10.3. Election complémentaire

En cas de vacance, le CC peut désigner un remplaçant. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante

10.4. Compétences

10.4.1. Un règlement de gestion approuvé par l'AD fixe les compétences et les tâches du CC

10.4.2. Le CC a droit de proposition à l'AD

10.4.3. En cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AD. Il les soumet pour ratification à la prochaine AD

10.5. Tâches

Le CC a notamment les tâches suivantes :

- Faire respecter les statuts
- Diriger les affaires administratives et techniques de Gym Valais
- Assumer la responsabilité de Gym Valais
- Représenter Gym Valais
- Convoquer et diriger l'AD et la CDS
- Appliquer les décisions de l'AD
- Planifier à moyen et long terme l'activité Gym Valais
- Contrôler les finances et le respect du budget
- Nommer les membres des CT et des ressorts
- Examiner et approuver les propositions des CT
- Fixer les indemnités à verser aux membres du CC, des CT et des ressorts
- Superviser les fêtes cantonales en collaboration avec les CT et les comités d'organisation et en établir les cahiers des charges.
- Fixer le calendrier des manifestations sur proposition des CT et des ressorts
- Approuver les statuts des sociétés

10.6. Droits de signature

Gym Valais est engagée valablement par la signature collective dont les modalités sont définies par le règlement de gestion

Art. 11 COMITE TECHNIQUE CANTONAL

11.1. Définition – Composition

~~11.1.1.~~ Le Comité Technique ~~canton~~ est le principal organe technique de Gym Valais chargé de fixer, dans le domaine technique, les lignes générales de Gym Valais-Wallis

~~11.1.2.~~ Il se compose au maximum de 11 membres ~~dont un vice-président issu~~ obligatoirement de l'autre région linguistique ~~que celle du président~~ technique

11.1.3. Le Comité technique est doté d'une structure principale regroupant tous les domaines technique.

~~11.1.4.~~ Pour les questions techniques de la région du Ht Valais, un comité ~~restreint est constitué en fonction de ses nécessités. Il est géré par le~~ représentant germanophone ~~siégeant au comité technique (Président~~ technique ou vice-président).

11.1.5. Le président technique est élu par l'AD et fait partie du CC.

~~11.1.6.~~ ~~Le Vice-président technique travaille en collaboration avec le président~~ technique. ~~Ils se répartissent les tâches et les responsabilités selon les~~ régions et les manifestations.

11.1.7. Le CC nomme les autres membres sur proposition des CT

11.2. Durées des mandats

Les membres des du CT sont rééligibles. Leur mandat coïncide avec celui du CC

11.3. Election complémentaire

En cas de vacance du président du CT, le CC désigne un remplaçant. Le nouveau président sera élu lors de l'AD suivante

11.4. Compétences

11.4.1. Un règlement de gestion, établi par le CC, fixe les compétences et tâches du CT

11.4.2. Le CT a droit de faire des propositions à l'AD

11.5. Tâches

Le CT a notamment les tâches suivantes :

- Planifier l'activité technique (manifestations, cours, etc.) de Gym Valais en accord avec le CC
- Organiser les cours
- Organiser les manifestations
- Proposer la nomination des membres des ressorts
- Rechercher des collaborateurs
- Etablir les règlements et prescriptions de concours

Art. 12 RESSORTS

12.1. Définition

Les ressorts sont des organes destinés à diriger, à étudier et à promouvoir des activités dans des domaines précis

Ils sont subordonnés au CC et au CT

12.2. Désignation – Composition

Le CC nomme les membres des ressorts

12.3. Durée du mandat

Les membres des ressorts sont nommés pour une période législative et sont rééligibles

12.4. Compétences et tâches

Un règlement établi par le CC et le CT, en collaboration avec les ressorts concernés, fixe les tâches et compétences

12.5. Comité technique élargi

La réunion du comité technique et des membres des ressorts constituent le

comité technique élargi

Art. 13 FINANCES

13.1. Recettes

13.1.1. Les recettes de Gym Valais sont notamment constituées par :

- les cotisations annuelles
- les subsides
- les revenus de la fortune sociale
- les revenus d'actions spéciales
- les dons, les legs et les parrainages
- la quote-part de la carte de fête

13.1.2. Echéance des cotisations.

Les cotisations des sociétés sont calculées sur la base des derniers états de la FSG et payables le 30 mai au plus tard

13.2. Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget approuvé par l'AD

13.3. Cotisations FSG et CAS-FSG

Ces cotisations sont encaissées par Gym Valais auprès des sociétés et reversées à la FSG et au CAS-FSG

13.4. Exercice

L'exercice comptable court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante

13.5. Fonds

Le CC est compétent pour créer des fonds spéciaux figurant dans les comptes de l'association

Art. 14 MEMBRES D'HONNEUR

La nomination des membres d'honneur est définie par le règlement ad hoc faisant partie intégrante des statuts

Art. 15 MEMBRES VETERANS

15.1. Définition

15.1.1. Le titre de vétéran cantonal est décerné à l'AD aux gymnastes âgés de 40 ans et plus, qui ont 25 ans d'activité, dont 10 ans au moins en Valais

15.1.2. Cette distinction est accordée par le CC, après examen des états de service fournis par les sociétés et sous leur entière responsabilité

15.2. Annonce

- 15.2.1. Il appartient aux sociétés d'annoncer par écrit au CC les candidatures 2 mois au moins avant l'AD

Art. 16 LITIGES

16.1. Litiges entre sociétés

16.1.1. Les litiges entre sociétés peuvent être soumis au CC qui agit en tant qu'organe de conciliation

16.1.2. En cas de non-conciliation, le litige est soumis au jugement d'une instance arbitrale, conformément à la procédure fixée au chiffre 16.3

16.2. Litiges entre le CC et une société

16.2.1. Tout litige entre le CC et une société est soumis à une instance de conciliation formée de 3 présidents de sociétés, non parties au litige, nommés d'un commun accord par les parties en litige

16.2.2. A défaut de conciliation ou d'accord sur la nomination des conciliateurs dans un délai d'un mois, le cas est soumis en 2^{ème} instance à une instance arbitrale, conformément à la procédure fixée au chiffre 16.3

16.3. Procédure d'arbitrage

16.3.1. Chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignés nomment ensuite un autre arbitre qui fonctionne comme président

16.3.2. Le siège de l'instance arbitral se trouve au siège de Gym Valais

16.3.3. Les dispositions du Code de procédure civile (Art. 353 ss) sont appliquées

16.3.4. La procédure d'arbitrage doit se terminer par une décision dans les 90 jours qui suivent la nomination de l'instance arbitrale

Art. 17 REVISION DES STATUTS

17.1. Révision partielle

17.1.1. Toute modification d'un ou de plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'AD

17.1.2. Le CC, le CT, les ressorts, les sociétés ou les Membres d'honneur peuvent faire des propositions de modification des statuts. Celles-ci doivent être remises au CC au moins 3 mois avant la CDS

17.1.3. Toute proposition doit être motivée; le nouvel article est soumis dans la forme proposée par les initiateurs

17.1.4. Le CC peut faire une contre-proposition

17.1.5. Avant d'être soumis à l'AD, les propositions sont discutées à la CDS

17.1.6. Les révisions partielles sont à soumettre à la FSG pour approbation.

17.2. Révision totale

17.2.1. Une révision totale des statuts peut être proposée par le CC ou par au moins 1/5 des sociétés

17.2.2. La proposition de révision totale doit contenir par écrit les raisons d'une telle demande et sera transmise aux sociétés, aux membres du CC, des CT, des ressorts et des Membres d'honneur au moins 3 mois avant la CDS qui est appelée à donner son avis

17.2.3. Lors de l'AD suivante, les délégués décident de l'opportunité de la révision totale proposée et nomment une commission ad hoc à cet effet

17.2.4. La proposition de révision est soumise à la prochaine AD

17.2.5. La révision totale des statuts est à soumettre à la FSG pour approbation.

17.3. Quorum

Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des 4/5 des ayants droits de vote présents

Art. 18 DISPOSITIONS FINALES**18.1. Dissolution**

18.1.1. La dissolution de Gym Valais peut être décidée par une AD extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour

18.1.2. Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des ayants droits de vote présents, avec un quorum de 4/5 des sociétés membres

18.1.3. Si la dissolution est décidée, l'AD statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale

18.2. Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par le CC et ratifiés par la prochaine AD

18.3. Dispositions transitoires

18.3.1. Les règlements et prescriptions édictés par une autorité n'ayant plus de compétences selon les nouveaux statuts ou édictés par une autre

procédure gardent leur validité jusqu'à leur modification selon les prescriptions des statuts révisés

18.4. Entrée en vigueur des statuts

18.4.1. Les présents ont été adoptés par l'Assemblée des délégués de Gym Valais-Wallis du 17 novembre 2018

18.4.2. Ils annulent et remplacent les précédents statuts du 17 novembre 2012 à Vouvry

18.4.3. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019

18.4.4. En cas de litige la version française fait foi

Saxon, 17 novembre 2018

Gym-Valais

Président :

Secrétaire :

Aarau, le

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

Président central :

Directeur :